

CH_VB du 8 février 1990 vom 8. Februar 1990

Bundesverwaltung, 1990-02-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_8_f_vrier_1990

FR: CH_VB du 8 février 1990 du 8 février 1990

IT: CH_VB du 8 février 1990 del 8 febbraio 1990

Erwägungen

E. 1

L'initiative populaire du 24 février 1986 «pour l'encouragement des transports publics» est soumise au vote du peuple et des cantons.

E. 2

La Confédération encourage les transports publics, notamment par le rail. Elle assure une desserte suffisante de l'ensemble du pays par des modes de transport public appropriés en finançant un éventail de services de base.

E. 3

Afin de maintenir et de développer l'efficacité et l'éventail des *' services dans les secteurs voyageurs et marchandises, la Confédération encourage en particulier: a. La création d'une infrastructure efficace; b. L'établissement d'horaires bien étoffés et de tarifs avantageux; c. La desserte de régions montagneuses ou écartées y compris les raccordements et les correspondances nécessaires; d. L'union tarifaire dans les régions qui s'y prêtent; e. Les transports combinés rail-route; f. La construction de voies ferrées de raccordement pour le trafic des marchandises.

E. 4

Les cantons assurent la réalisation de services plus poussés.

E. 5

La Confédération prend des mesures visant à ce que le transit des marchandises se fasse avant tout par le rail et appuie les efforts visant à accroître la part du chemin de fer dans le transport des marchandises à grande distance. *) Correction apportée au texte de l'initiative publiée lors de la décision sur l'examen préliminaire (cf. FF 1984 II 1312). ') FF 1986 I 1277 2> FF 1989 I 1218 868 1990-47

Initiative populaire Dispositions transitoires, art. 19 (nouveau) 1 Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions constitutionnelles sur une politique coordonnée des transports, qui incluent un fonds de financement des transports, les tâches fixées aux 2e, 3e et 5e alinéas de l'article 26 seront financées par au moins un tiers respectivement de la surtaxe et du produit net des droits d'entrée sur les carburants selon l'article 36ter, ces montants s'ajoutant aux subventions fédérales allouées jusqu'ici pour le maintien de l'exploitation et l'indemnisation des prestations de service public. 2 L'engagement de ces moyens financiers aura lieu sitôt que possible, mais au plus tard dans la deuxième année suivant l'acceptation de l'article 26, 2e à 5e alinéas. 3 L'article 36", 1er alinéa, première phrase, de la constitution est modifié comme il suit, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions constitutionnelles sur une politique coordonnée des transports: Art. 36", 1" al, première phrase 1 La Confédération utilise pour des tâches en rapport avec le trafic

routier un tiers du produit net des droits d'entrée de base et deux tiers d'une surtaxe comme il suit: Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. Conseil des Etats, 8 février 1990 Conseil national: 8 février 1990 Le président: Cavelti Le président: Ruffy La secrétaire: Huber Le secrétaire: Koehler 32752 869

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «pour l'encouragement des transports publics» du 8 février 1990 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1990 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 07

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
20.02.1990 Date Data Seite 868-869 Page Pagina Ref. No

E. 10

106 070 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.